

MAIRIE DE ROCHEGUDE
30430 ROCHEGUDE

Arrêté Municipal n°30-2020
PRESCRIPTION DU CONTROLE DE CONFORMITE
DES BRANCHEMENTS AUX RESEAUX COLLECTIFS EU

Monsieur le Maire,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-29 et L2213-30

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1331

Vu la délibération n°65-2020 du Conseil Municipal de Rivières en date du 1^{er} septembre instaurant un contrôle des branchements à l'occasion de vente d'immeuble

Considérant qu'il est nécessaire de lutter contre la pollution des Eaux Usées

Considérant que le réseau d'assainissement collectif est de type séparatif, seules les eaux usées domestiques peuvent être versées dans les canalisations d'eaux usées

Considérant qu'il est opportun de contrôler également les branchements neufs (nouvelle construction ou travaux sur branchement existant)

Qu'en conséquence les usagers ont l'obligation de veiller à la séparation de leurs branchements d'eaux pluviales et d'eaux usées

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est prescrit sur l'ensemble du territoire de la commune de ROCHEGUDE qu'en cas de vente d'un bien immobilier, il soit procédé à un contrôle de conformité des installations de collecte intérieure du bien raccordé au réseau public d'assainissement.

Le résultat de Contrôle, à la charge du vendeur, sera communiqué à la commune de ROCHEGUDE et à l'acquéreur qui sera ainsi informé de la conformité ou non de l'installation. Les Notaires intervenant dans la vente de biens immobiliers seront informés du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Il est prescrit sur l'ensemble du territoire de la commune de ROCHEGUDE qu'en cas de création d'un branchement neuf ou de tout travaux de modification sur un branchement existant, il soit procédé à un contrôle de conformité des installations de collecte intérieure du bien raccordé au réseau public d'assainissement.

Le résultat de Contrôle, à la charge du propriétaire, sera communiqué à la commune de ROCHEGUDE.

Fait à ROCHEGUDE, le 4 OCTOBRE 2020

Le Maire.

